

GE_GERICHTE AC/2131/2017 vom 20. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2131_2017

FR: GE_GERICHTE AC/2131/2017 du 20 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE AC/2131/2017 del 20 luglio 2017

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle prévoit une réserve permettant hypothétiquement le retrait de l'assistance juridique suivant l'issue des mesures probatoires (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).!

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.!

Par conséquent, la pièce nouvellement produite ne sera pas prise en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.!

L'examen des chances de succès ne peut être renvoyé à l'issue de la procédure de première instance, ni alors être révoquée à cet égard au vu de la tournure finalement prise par le procès (cf. TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 34 ad art. 117 CPC et la réf. citée).

E. 3.2

En l'espèce, au regard de l'opinion doctrinale mentionnée ci-dessus, la légalité de la réserve contenue dans la décision entreprise paraît douteuse. Quoi qu'il en soit, il résulte des échanges de courriers entre la recourante et son ancien employeur que tant les termes du contrat de travail (voire l'existence de celui-ci) que la date de fin des rapports de travail sont

litigieux. Il ne peut donc être considéré que la situation est simple. La détermination de la validité du contrat en cause et, cas échéant, de la date de fin des rapports de travail ne pourra être effectuée qu'une fois que les parties auront développé leurs arguments et contre-arguments, présenté des offres de preuve détaillées et, enfin, discuté le résultat des mesures probatoires. Ainsi, même dans l'hypothèse où la valeur litigieuse se limiterait à trois mois de salaire (soit 10'765 fr. environ), comme retenu par le premier juge pour le cas où le contrat aurait été résilié le 3 juin 2017, il paraît vraisemblable qu'un justiciable disposant de ressources suffisantes n'hésiterait pas à mandater un avocat s'il se trouvait dans une situation similaire à celle de la recourante, compte tenu du complexe de faits en cause, étant relevé que la procédure devant le Tribunal des prud'hommes est gratuite jusqu'à une valeur de 75'000 fr. (art. 114 let. c CPC et 19 al. 3 let. c LaCC). Par conséquent, la réserve prévue dans le second paragraphe du dispositif de la décision querellée sera supprimée. Ce qui précède est toutefois sans conséquence sur la possibilité de retirer le bénéfice de l'assistance juridique s'il devait apparaître par la suite que la justiciable a délibérément menti pour obtenir l'aide étatique. Pour le surplus, l'instance de recours n'est pas compétente pour statuer sur la requête d'assistance juridique formée par la recourante pour la présente procédure de recours (cf. art. 1 RAJ).

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.